

CATEGORIE B

CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX

Décret n° 92-861 du 28.8.1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux

Ce cadre d'emplois comprend 2 grades : - infirmier de classe normale  
- infirmier de classe supérieure

Fonctions exercées (article 2 du décret) : Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les collectivités et établissements publics visés à l'article 2 de la loi du 26.1.1984

QUI PEUT BENEFICIER DE L'AVANCEMENT ?	GRADE D'AVANCEMENT	LIMITE	TABLEAU A REMPLIR
Les infirmiers de classe normale ayant atteint le 5ème échelon de leur grade et comptant au moins 10 ans de fonctions dans le cadre d'emplois.	Infirmier de classe supérieure	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du comité technique paritaire	B4